



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2021 – n°132 du 12/05/21

Prescriptions complémentaires – Procédure de l'autorisation environnementale
Carrières de Cléré à Cléré-sur-Layon

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1^{er}, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu le Schéma Régional des Carrières des Pays de la Loire approuvé par l'arrêté du préfet de région le 6 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives (diorite et schistes), D3-99 n° 1421 du 23 novembre 1999, au nom de la société Carrières de Cléré (env. 61 ha – Prod. max. 1 000 000 t/an – 30 ans) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension de la carrière vers l'Ouest et d'implantation de certaines installations en fond de fouille, D3-2008 n° 472 du 7 août 2008 (env. 77 ha - Prod. max. 1 000 000 t/an – échéance de l'AP initial conservée) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire, DIDD-2011 n° 437 du 6 octobre 2011, de modification de la position des installations de traitement des matériaux pour qu'elles soient en partie haute et pas en fond de fouille (puissance installée : 1900 kW) ;

- Vu le courrier du préfet du 26 mars 2014 prenant acte de la déclaration au titre du bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2515-1-a (sous le régime de l'autorisation : puissance installée de 1 900 kW supérieure à 550 kW) et 2517-1 (sous le régime de l'autorisation : surface de stockage de 33 000 m² supérieure à 30 000 m²) ;

- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de modification des conditions d'exploiter la carrière DIDD-2014 n° 397 du 17 décembre 2014 (ajustement parcellaire suite abandon de terrains) ;

- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire de modification des conditions d'exploiter la carrière DIDD/BPEF/2016 n°339 du 28 juillet 2016 (approfondissement de la fosse Sud-Est (gisement sain) avec raccordement des excavations et renoncement à l'extraction d'une partie des terrains) ;

- Vu le courrier du préfet du 2 novembre 2017 prenant acte de modifications des installations (intégration du merlon Nord créé en partie hors emprise autorisée) ;

- Vu le courrier du préfet du 8 novembre 2017 prenant acte de modifications des installations (création d'un stock pile,...) ;

Vu la demande de modification de la société Carrières de Cléré du 13 avril 2021 sollicitant notamment la régularisation de la situation administrative de certaines installations (centrale d'enrobage à froid et stockage de matières au bitume) ;

Vu le dossier joint à la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 avril 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu

les observations présentées par le demandeur sur ce projet paren date du ;

l'absence d'observations en date du ;

Considérant que la modification de l'autorisation d'exploiter sollicitée ne modifie pas l'emprise d'extraction de la carrière, ni l'essentiel des conditions d'exploitation existantes ;

Considérant que la modification de l'autorisation d'exploiter sollicitée par la société Carrières de Cléré ne fait pas apparaître d'impacts négatifs notables nouveaux sur l'environnement ;

Considérant que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification sollicitée et les évolutions réglementaires intervenues depuis l'autorisation initiale d'exploiter nécessitent de compléter et modifier les prescriptions existantes pour pouvoir être prises en compte ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

Considérant que les dispositions prises dans les arrêtés préfectoraux susvisés et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature limitée de la modification et de ses effets sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Maine-et-Loire ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 OBJET

Les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral, D3-99 n° 1421 du 23 novembre 1999 modifié et de l'arrêté préfectoral, D3-2008 n° 472 du 7 août 2008 modifié autorisant la société Carrières de Cléré, dont le siège social est situé route de Cerqueux, 49560 Cléré-sur-Layon, à exploiter la carrière et des installations connexes situées aux lieux-dits « La Paguerie - La Brardière » sur la commune de Cléré-sur-Layon sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2-1 Les installations classées

Les tableaux relatifs aux rubriques des installations classées autorisées dans l'établissement figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral, D3-99 n° 1421 du 23 novembre 1999 modifié et à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral, D3-2008 n° 472 du 7 août 2008 modifié sont remplacés par le tableau suivant.

Ce tableau liste les installations classées exploitées dans l'établissement, par la société Carrières de Cléré qui relèvent du régime de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration prévus aux articles L. 512-1, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation de carrière	Surface : - totale d'env. 77,5 ha - d'extraction d'env. 61 ha. Production annuelle : - moyenne : 700 000 tonnes - maximale** : 850 000 tonnes	A
2515 – 1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée de l'ordre de 1900 kW	E
25171	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques. 1. Surface étant supérieure à 30 000 m ²	Surface > 30 000 m ²	E
2521-2-b	Station d'enrobage au bitume de	Supérieure à 100 t/j, mais	D

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
	matériaux routiers 2. A froid, la capacité de l'installation étant : b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	inférieure ou égale à 1 500 t/j	
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Env. 100 t (2 cuves de 50 m ³)	D

* A : Installation soumise à autorisation, E : Installation soumise à enregistrement, D : Installation soumise à déclaration

** pouvant être portée à 1 million de tonnes dans les conditions définies à l'article 3-4-3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1999.

ARTICLE 3 TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES

Les dispositions de l'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral, D3-2008 n° 472 du 7 août 2008 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de

la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (en ce qu'il est rendu applicable par l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susmentionné) ;
- l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (notamment relevant de la rubrique 4801-2) ;
- l'arrêté préfectoral cadre n°2020 DDT49-SEEB-MTE 01 relatif à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage.

ARTICLE 4 INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À ENREGISTREMENT, DÉCLARATION OU NON CLASSÉES

L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral, D3-2008 n° 472 du 7 août 2008 modifié est renommé ainsi : **Installations classées soumises à enregistrement, déclaration ou non classées**

Les dispositions de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral, D3-2008 n° 472 du 7 août 2008 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement de l'établissement. Pour les installations relevant de l'enregistrement, lorsque des prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux sont contraires à celles d'arrêtés ministériels, celles des arrêtés ministériels s'appliquent sauf lorsque l'arrêté préfectoral précise explicitement que les dispositions contraires sont des aménagements des prescriptions ministérielles (cf. article L.512-7-3 du code de l'environnement).

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration de l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans les arrêtés préfectoraux.

Les principaux textes applicables sont précisés à l'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral, D3-2008 n° 472 du 7 août 2008 modifié (cf. article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 5 CONVOYEUR

Les dispositions du §1 de l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral, D3-2008 n° 472 du 7 août 2008 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes sont arrosées par temps sec.

Un système d'humidification des matériaux est présent en amont du point de chute des granulats (10/80, 20/80 et 40/80) de la sauterelle de déstockage.

A défaut et par ailleurs, la hauteur de déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas le point de jetée doit être équipé de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières.

Les convoyeurs (transporteurs à bande) disposent d'un capotage.

L'engin de foration est équipé d'un dépoussiérage.

ARTICLE 6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cléré-sur-Layon peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cléré-sur-Layon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le maire de la commune de Cléré-sur-Layon, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/05/21

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON